canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Police cantonale du commerce
Chemin des Boveresses 155
Case postale 50
1066 Epalinges

Circulaire à l'attention des associations et sociétés locales organisatrices de lotos

Epalinges, le 5 novembre 2024

Rappel du cadre légal applicable à l'organisation de lotos

Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511)
Loi du 26 janvier 2021 d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAr ; BLV 935.51)
Règlement du 7 juillet 2021 sur les jeux de petite envergure (RJPE ; BLV 935.51.1)

Mesdames, Messieurs,

A la suite de nombreuses questions qui nous parviennent à propos de l'organisation des lotos, nous avons établi la présente circulaire, qui résume le régime applicable.

Il convient d'attirer votre attention sur le fait que le cadre légal en matière de loto est composé d'une législation fédérale ainsi que cantonale, qu'il convient de respecter. Il est précisé que le cadre légal cantonal peut être plus restrictif sur certains aspects et il primera dès lors les règles fédérales (*cf.* notamment le point 6, ci-dessous, sur le prix des cartons de lotos).

1. Qualification juridique des lotos

Les lotos sont considérés comme des jeux d'argent au sens de la LJAr. Dès lors qu'ils ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne, ils sont considérés comme des jeux de petite envergure.

2. Régime d'autorisation

Les lotos sont soumis à autorisation des communes, à l'exception des lotos proposant des gains uniquement en nature, organisés à l'occasion d'une réunion récréative et dont la valeur d'émission (nombre de cartons imprimés multiplié par le prix du billet[1]) est inférieure à CHF 10'000.-, lesquels ne sont soumis à aucune autorisation mais à une annonce auprès de la commune sur le territoire de laquelle ils auront lieu (article 3 RJPE).

[1] Ainsi, si vous avez fait imprimer 10'000 cartons que vous vendrez à CHF 1.- pièce, la valeur d'émission sera de CHF 10'000.-. Si vous avez imprimé 25'000 cartons à CHF 2.- la valeur d'émission sera de CHF 50'000.-.

La demande d'autorisation de loto est adressée au plus tard deux mois avant le début de l'exploitation auprès de la municipalité de la commune du siège de la personne morale organisatrice [...]. Les demandes tardives peuvent être refusées (*cf.* article 11, alinéa 1 RJE).

La demande doit indiquer la raison sociale de la personne morale sollicitant l'autorisation, le cas échéant, le numéro fédéral d'entreprise de la personne morale (IDE), le plan d'organisation du loto avec : le genre, le nombre et le prix des cartons, le nombre total, le genre et la valeur des lots, le lieu et la date de la manifestation à l'occasion de laquelle aura lieu le loto et la destination du produit du loto (*cf.* article 11, alinéa 2 RJPE).

La personne morale qui organise le loto doit avoir son siège dans la commune où est situé le local choisi. A titre exceptionnel, elle peut organiser le loto dans un local d'une autre commune du canton si la municipalité de cette commune donne son accord. [...] (*cf.* article 12 RJPE).

3. Nombre d'autorisations

Il est possible d'obtenir au maximum deux autorisations par an pour une petite loterie (loto, tombola ou loterie ; *cf.* article 37, alinéa 4 OJAr).

4. Cartons autorisés

Il est reproduit, ci-après, les articles 15 et 16 RJPE concernant les types de cartons et ceux qui sont autorisés, plus précisément les règles applicables pour les cartons officiels à usage unique et les cartons officiels à usage multiples. Il est précisé que l'utilisation de cartons officiels à usage multiples pour un loto exclut la possibilité de jouer au moyen de cartons officiels à usage unique (*cf.* ci-dessous, l'article 15, alinéa 2 RJPE).

Article 15 RJPE – Cartons autorisés

[1] Peuvent seuls être mis en vente :

a. les cartons officiels à usage unique fournis par les préfectures ;

b. les cartons officiels à usage unique ou ceux à usages multiples émis par les communes et sur lesquels figurent obligatoirement le nom ou les armoiries de la commune.

[2] L'utilisation de cartons officiels à usages multiples pour un loto exclut la possibilité de jouer au moyen de cartons officiels à usage unique.

[3] Lors de l'utilisation de cartons officiels à usages multiples, les règles suivantes doivent être appliquées :

a. ils doivent être détenus ou délivrés par le greffe municipal et restent propriété de la commune ;

b. la date du loto pour lequel ils sont délivrés doit figurer au verso ;

c. le nombre de séries pour lequel le carton est valable et son prix doivent être indiqués clairement ;

d. toutes les séries annoncées doivent être tirées.

Article 16 RJPE – Types de cartons

[1] Par carton officiel à usage unique, il faut entendre la feuille de participation où l'on biffe les numéros sortants et qui ne peut être utilisée qu'une seule fois.
[2] Par carton officiel à usages multiples, il faut entendre les cartons en papier fort pouvant être utilisés pour plusieurs séries.

5. Lots autorisés

Les lots autorisés pour les lotos sont des gains en espèces (argent, pièces en or, etc.) et des gains en nature (marchandises, denrées alimentaires, etc.).

S'agissant des lots constitués de bons d'achat, ceux-ci sont considérés comme des gains en nature, pour autant que les organisateurs respectent les conditions suivantes :

- La valeur unitaire maximale de chaque bon d'achat est fixée à CHF 500 francs ;
- Au moins 25% (un quart) de la valeur des lots en nature ne doit pas consister en la remise de bons d'achat.

Si les conditions précitées ne sont pas respectées, les bons d'achat seront considérés comme des gains en espèces avec les règles qui en découlent (*cf.* point 7, ci-dessous).

Les lots ne peuvent pas être proposés sous forme de marchandises usagées. Ils doivent comporter l'indication de la valeur et le nom du fournisseur. Pour les lots proposés sous forme de denrées alimentaires, l'organisateur du loto est responsable du respect des règles en matière d'hygiène et de droit alimentaire (*cf.* article 13 RJPE).

6. Prix du carton

Il est reproduit, ci-après, l'article 14 RJPE concernant le prix des cartons de lotos.

Article 14 RJPE – Prix des cartons

[1] Le prix maximum des cartons de lotos et fixé à CHF 5.-
[2] Le prix de vente devra figurer sur tous les cartons officiels à usage unique, qu'ils soient fournis par les préfectures ou par les communes.
[3] Les cartons officiels à usage unique porteront le numéro de la série à laquelle ils sont destinés.
[4] Les couleurs employées pour les cartons officiels à usage unique seront les suivantes :
a. vert, blanc et rose : série normale au prix de CHF 1.- ;
b. brun et rouge brique : série royale au prix de CHF 2.- ;
c. bleu et jaune : série super-royale au prix de CHF 3.- ;
d. violet : série impériale au prix de CHF 5.-.

Conformément à la base légale qui précède, dans le canton de Vaud, le principe est que le prix du carton officiel, qu'il soit à usage unique ou multiple (pour la mise unitaire), est d'au maximum **5 francs** (*cf.* alinéas 1 et 4 de l'article 14 RJPE précité).

Il faut comprendre et interpréter cette règle comme la « mise unitaire » qui doit être de 5 francs au maximum, par série. Ainsi, dans l'hypothèse, par exemple, où 10 séries (tirages) sont prévues dans le cadre d'un loto et qu'il est utilisé des cartons officiels à usage multiple, le prix du carton ne pourra pas être supérieur à 50 francs (50 francs divisés par 10 séries, ce qui correspond à une mise unitaire de 5 francs au maximum conformément à l'article 14, alinéa 1 RJPE).

En ce qui concerne le prix maximum du carton officiel à usage multiple, nous précisons encore à ce sujet que le droit cantonal l'emporte sur le droit fédéral, lequel prévoit un montant maximum de 10 francs pour une mise unitaire (*cf.* article 37, alinéa 1, lettre a OJAr). Par conséquent, c'est le droit cantonal qui va s'appliquer avec un prix maximum de 5 francs.

S'agissant en outre des cartons officiels à usage unique, il faudra se référer à l'alinéa 4 de l'article susmentionné qui prévoit des couleurs et des montants différenciés (de 1 franc à 5 francs) pour les cartons de loto selon le type de série.

7. Obligation juridique découlant du type de gains proposés

Selon le type de gains proposés, et la valeur d'émission, les exigences légales ne sont pas les mêmes.

7.1 Gains uniquement en nature :

a) *Jusqu'à CHF 9'999.- de valeur d'émission :*

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Non, mais une annonce à la commune est obligatoire (article 3 RJPE). Les autres exigences en matière de manifestation restent applicables.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	Non
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	Non

b) *Entre CHF 10'000.- et CHF 50'000.- de valeur d'émission :*

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Oui. L'autorisation est accordée par la commune.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	Non
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	Non

c) Entre CHF 50'001.- et CHF 100'000.- de valeur d'émission :

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Oui. L'autorisation est accordée par la commune.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	**Oui.** 1 billet sur 10 doit être gagnant (article 37, alinéa 3 OJAr)[2]
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	**Oui.** La valeur des lots doit correspondre à 50% de la valeur d'émission (article 37, alinéa 3 OJAr).

7.2 Gains uniquement en espèces :

De CHF 1.- à CHF 100'000.- de valeur d'émission :

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Oui. L'autorisation est accordée par la commune.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	**Oui.** 1 billet sur 10 doit être gagnant (article 37, alinéa 3 OJAr)[2]
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	**Oui.** La valeur des lots doit correspondre à 50% de la valeur d'émission (article 37, alinéa 3 OJAr).

7.3 Gains en nature et en espèces :

Les règles sont les mêmes que celles figurant au point 7.2, ci-dessus.

* * *

Vous trouverez de plus amples informations sur la législation sur les jeux d'argent sur notre site internet, à l'adresse suivante :

https://www.vd.ch/themes/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-relatives-aux-autres-activites-reglementees/jeux-dargent

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Chef de la police cantonale du commerce

Frédéric Rérat

[2] Pour un loto ayant imprimé 60'000.- billets, il faudra ainsi prévoir 6'000 lots. Pour y parvenir, il faudra cas échéant augmenter le nombre de lots. Il est également possible de prévoir, par exemple, à chaque tirage plusieurs gagnants pour une quine, une double quine ou un carton.